



**Newsletter n°103**



Chère Consœur, Cher Confrère,

La loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a modifié l'article 226-14 du Code Pénal.

**Ainsi le professionnel de santé ne viole plus le secret médical lorsqu'il porte à la connaissance des autorités judiciaires une information relative à des violences.**



L'article R. 4321-90 du code de la santé publique, qui énonce que

*« Lorsqu'un masseur-kinésithérapeute discerne qu'une personne à laquelle il est appelé à donner des soins est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection »* n'entre pas en contradiction avec la nouvelle rédaction de l'article 226-14 du code pénal.

Vous trouverez en pièces jointes :

- **Un mode de certificat médical**
- **Une notice explicative**



Le CDO16 se tient à votre disposition pour vous aider dans vos démarches.

Confraternellement.

Emmanuel BOISSEAUD

Président